Commission des Statuts et Règlements

PROCES-VERBAL

Réunion du 04/11/2026

Président de séance : M. Gilles POSTERNAK
Présents : MME Nathalie SEVENO - MM. Ronan BOUSSOULADE, Olivier FOURRIER, Nordine DJEDDI, Olivier MAILLEBUAU
Excusés : MM. Cyprien ANICOUD, Michael AKPOLI, Said BASMIH et Jocelyn BOISDUR
Absents : MM. Moulham M'SA et Fred GRIFFATON

RAPPELS

EXTRAIT DES REGLEMENTS GENERAUX (INSTANCES FEDERALES) (saison 2026/2027) :

Etablissement de réserves :
Article 30.5 des R.S.G du District 75 :
Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le **grief précis opposé à l'adversaire**, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

Délai de qualification :
Article 89 des R.G de la F.F.F : *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après. […]*

Autres compétitions F.F.F. Compétitions de Ligue Compétitions de District	Le joueur / la joueuse est qualifié(e) à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.

Nombre de joueurs « mutations » :
Article 160-1 des R.G de la L.P.I.F.F : *« a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories **U19 et supérieures**, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période** normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*
*c) Sauf dispositions plus restrictives adoptées en Assemblée Générale de Ligue et reprises dans les règlements de la Ligue, dans toutes les compétitions **officielles des Ligues et Districts des catégories U10 à U18 et U10 F à U18 F**, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »*

Reprise du DOSSIER 2627-25

Match n°56595360
SENIORS D4 POULE A FC ROCKET (1) – PARIS XIII FUTSAL (1) du 03/10/26

EXTRAIT DU PV DU 21 OCTOBRE 2026

«*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserves d'avant match ni observations d'après match
*Lecture du mail (boite officielle du club PARIS XIII FUTSAL) du dimanche 11 octobre 2026 formulant une demande d'évocation concernant la participation de 5 joueurs dont les licences ont été annulées par décision de ligue le 8 octobre 2026 pour fraude sur licences

La commission prend connaissance de la demande d'observation adressée par le secrétariat au club de ROCKET FC et constate que le club de ROCKET n'a pas adressé d'observations dans les délais impartis

Considérant que lors de sa réunion du 8 octobre 2026 la CRSM a annulé 12 licences du club de ROCKET FC et transmis à la CRD le dossier pour suite à donner

Considérant la teneur du dossier la commission décide de suspendre l'homologation des rencontres non homologuées de ROCKET FC à savoir :
En championnat le 20 SEPTEMBRE match nul (3/3) contre HOMENETMEN
En championnat le 26 SEPTEMBRE défaite (0/1) contre JAFC
En championnat le 03 OCTOBRE victoire (5/2) contre PARIS XIII FUTSAL
En championnat le 18 OCTOBRE défaite (2/3) contre LUTECE CO

La commission sollicite de nouveau le club de ROCKET FC pour des observations et décide de mettre le dossier en délibéré »

La commission prend connaissance des observations apportées par ROCKET FC dans son mail datant du 27 octobre en réponse à celui du district,

Considérant que la commission régionale des statuts et règlements a annulé lors de sa réunion du 8 octobre 2026 les licences de MM. BONNEFOY CUDRAZ EVEN, CLEMENT RAPHAEL, DIABATE JEAN, FALL CHEIKH, GIRERD MARTIN, HUICQ THOMAS, IKLEF WASSIM, NDIAYE BAKARY, NGOULOU STEVEN, PLASSMANN ADRIEN et TOUAHRIA ABDEL tous du club de ROCKETS FC

Considérant que le club de ROCKET FC a entrepris de refaire de nouvelles licences depuis la décision de la commission régionale précitée pour les joueurs suivants :

- M. NGOULOU Steven a une licence enregistrée le 13 octobre avec comme date de qualification le 18 octobre
- M. GIRERD Martin a une licence enregistrée le 14 octobre avec comme date de qualification le 19 octobre
- M. NDIAYE Bakary a une licence enregistrée le 14 octobre avec comme date de qualification le 19 octobre
- M. TOUAHRIA Abdel a une licence enregistrée le 14 octobre avec comme date de qualification le 19 octobre
- M. DIABATE Jean a une licence enregistrée le 15 octobre avec comme date de qualification le 20 octobre
- M. BONNEFOY CUDRAZ Evan a une licence enregistrée le 12 octobre avec comme date de qualification le 17 octobre.

Relativement aux rencontres concernées par les potentielles anomalies :

Au sujet du Match n°56595410 : Seniors D4 – Poule A : HOMENETMEN / FC ROCKET du 20/09/2026 :
Constatant que MM. NGOULOU Steven, TOUAHRIA Abdel, GIRERD Martin, BONNEFOY CUDRAZ Evan, CLEMENT Raphael, NDIAYE Bakary et FALL cheikh sont inscrits en tant que joueurs sur la FMI de rencontre susnommée,

Au sujet du Match n°56595416 : Seniors D4 – Poule A : FC ROCKET / JAFC du 27/09/2026 :
Constatant que MM. NGOULOU Steven, TOUAHRIA Abdel, NDIAYE Bakary, GIRERD Martin, DIABATE Jean et IKLEF WASSIM sont inscrits en tant que joueurs sur la FMI de la rencontre susnommée

Au sujet du Match n°56595360 : SENIORS D4 – Poule A : FC ROCKET / PARIS XIII FUTSAL du 03/10/2026 (match rubrique) :
Constatant que MM. CLEMENT RAPHAEL, DIABATE JEAN, GIRERD MARTIN, NDIAYE BAKARY et TOUAHRIA ABDEL sont inscrits en tant que joueurs sur la FMI

Au sujet du Match n°56595370 : Seniors D4 – Poule A : CO LUTECE / FC ROCKET du 18/10/2026 :
Constatant que MM. DIABATE Jean, GIRERD Martin, NDIAYE Bakary, TOUAHRIA Abdel, BONNEFOY CUDRAZ Evan sont inscrits en tant que joueurs sur la FMI de la rencontre susnommée.

Rappelant que pour les joueurs suivants :
- M. GIRERD Martin a une licence enregistrée le 14 octobre avec comme date de qualification le 19 octobre
- M. NDIAYE Bakary a une licence enregistrée le 14 octobre avec comme date de qualification le 19 octobre
- M. TOUAHRIA Abdel a une licence enregistrée le 14 octobre avec comme date de qualification le 19 octobre
- M. DIABATE Jean a une licence enregistrée le 15 octobre avec comme date de qualification le 20 octobre

Considérant que les joueurs surnommés n'avaient pas respecté le délai de 4 jours de qualification inscrit à l'article 89 des R.G de la F.F.F lors de cette rencontre,

Considérant l'article 30 ter des R.S.G du District 75 : « Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation du match, en cas :
-de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
-d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale
-d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié
-d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements
-d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure du Certificat International de Transfert
-d'infraction à l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football »

Considérant qu'après étude de l'ensemble des éléments, il y a lieu de retenir deux des griefs évoqués dans l'article précité,

La commission indique que l'évocation est recevable et fondée et décide

Concernant la rencontre du 3 octobre **de donner match perdu par pénalité à ROCKET FC [-1 pt ; 0 but pour 2 buts contre] pour en donner le gain à PARIS XIII FUTSAL [3 pts ; 2 buts pour 0 but contre]. Motif : le club de ROCKET FC a aligné 5 joueurs non licenciés.**

Concernant la rencontre du 20 septembre non homologuée **de donner match perdu par pénalité à ROCKET FC [-1 pt ; 0 but pour 3 buts contre] pour en donner le gain à HOMENETMEN [3 pts ; 3 buts pour 0 but contre]. Motif : le club de ROCKET FC a aligné 7 joueurs non licenciés.**

Concernant la rencontre du 26 septembre non homologuée **de donner match perdu par pénalité à ROCKET FC [-1 pt ; 0 but pour 1 but contre] SANS en donner le gain à JAFC. Motif : le club de ROCKET FC a aligné 6 joueurs non licenciés.**

Concernant la rencontre du 18 octobre **de donner match perdu par pénalité à ROCKET FC [-1 pt ; 0 but pour 3 buts contre] sans en donner le gain à LUTECE CO . Motif : le club de ROCKET FC dispose d'une infraction répétée aux règlements par l'alignement de 4 joueurs qui n'avaient pas 4 jours de qualification,**

Amende financière
DEBIT ROCKET FC
CREDIT PARIS XIII FUTSAL

La commission se réserve la possibilité de reprendre le dossier en fonction d'éléments nouveaux qui seraient apparus à la suite des procédures ouvertes par la L.P.I.F.F

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District

Reprise du DOSSIER 2627-31

Match n°55728385
U16 D1 ESPERANCE PARIS19(1) – ENFANTS DE PASSY (1) du 18/10/26
Mme NATHALIE SEVENO et M. NORDINE DJEDDI NE PARTICIPENT PAS A LA DELIBERATION

EXTRAIT DU PV DU 21 OCTOBRE 2026

« *Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match concernant le joueur M. KEITA IBRAHIMA (ESPERANCE PARIS 19 motif ce joueur ne pouvait pas jouer cette rencontre car étant à rejouer il n'était pas qualifié à la date initiale
*Lecture du mail (boite officielle des ENFANTS DE PASSY) du lundi 19 octobre confirmant la réserve concernant le joueur M. KEITA IBRAHIMA (ESPERANCE PARIS 19) au motif que sa licence n'était pas active et apparaissait sur la tablette sans photo et qu'il a participé à la rencontre sans que son identité soit vérifiée.

Considérant la différence des griefs retenus par le club entre sa réserve formulée avant la rencontre et la confirmation de celle-ci en date du 19/10,

Considérant par cet élément, que la commission transforme la confirmation de la réserve formulée par le club des ENFANTS DE PASSY en date du 19/10 en réclamation d'après-match,

La commission demande au secrétariat du district de demander des observations au club de PARIS ESPERANCE 19 ainsi qu'un rapport à M. l'arbitre officiel

En attente de ces informations la commission met le dossier en délibéré »

La commission prend connaissance des observations apportées par PARIS ESPERANCE 19 dans son mail du 24 octobre

Au vu des éléments recueillis la commission demande au secrétariat de solliciter un rapport des arbitres officiels

En attente de ces rapports la commission met le dossier en délibéré

DOSSIER 2627-32

Match n°55723541
SENIORS D1 RACING CLUB 18 (1) – PARIS SPORTS CULTURE (1) du 31/10/2026
Mme NATHALIE SEVENO et M. OLIVIER FOURRIER NE PARTICIPENT PAS A LA DELIBERATION

*Lecture de la FMI où figure une observation d'après match concernant la participation du joueur CISSOKO MODIBO (RACING CLUB PARIS) à partir de la 67MN à la rencontre sans avoir été contrôlé par les arbitres déposée par PARIS SPORTS CULTURE
*Lecture du mail (boite officielle de PARIS SPORTS CULTURE) du lundi 2 novembre appuyant la réclamation.

La commission prend connaissance du rapport de l'arbitre assistant n°2.

La commission décide de solliciter un rapport de l'arbitre central et de l'assistant n°1

En attente de ces rapports la commission met le dossier en délibéré

DOSSIER 2627-33

Match n°55724995
SENIORS D2 MACCABI PARIS METROPOLE (2) – CHAMPIONNET SPORT PARIS (1) du 1/11/26
MM. OLIVIER MALLEBUEAU ET NORDINE DJEDDI NE PARTICIPENT PAS A LA DELIBERATION

*Lecture de la FMI où figurent une réserve d'avant match déposée par le capitaine de CHAMPIONNET SPORT PARIS concernant le nombre de mutés inscrit sur la FMI (14 hors période, 14 joueurs mutés hors période. Les joueurs de MACCABI PARIS METROPOLE sont cités nominativement [DOUMBIA ABDOULAYE, VUVU MAPUAYA CLEMENT, SIDIBE DRAMANE, YOUETTO NEIEL, CAMARA ALPHA, VISCONTINI ANATOLE, JOYZ ARTHUR, KOUKA YOANN, SISSOKO BANDIA, ABBASSI ACHRAF, MUKELENGE GLORECE, NIKIEMA FOUSSENI, KEITA DOUA, DIA OUSMANE]
*Lecture du mail (boite officielle de CHAMPIONNET SPORT PARIS) du lundi 2 novembre confirmant la réserve déposée (LES JOUEURS SONT CITES AVEC LE MOTIF PRECIS INFRACTION A L'ARTICLE 160 DES RG LE NOMBRE DES MUTES EST SUPERIEUR A 6 (4 période normale et 2 hors période).

-Mais en application du RSG la commission décide de transformer cette réserve appuyée en réclamation d'après match et demande au secrétariat de demander des observations au club de MACCABI PARIS METROPOLE ;

En attente de ces observations la commission met le dossier en délibéré

DOSSIER 2627-34

Match n°55755983
U17 D1 poule B AS PARIS (1) – RACING CLUB 18 (1) du 31/10/26
Mme NATHALIE SEVENO et M. NORDINE DJEDDI NE PARTICIPENT PAS A LA DELIBERATION

*absence de la FMI
*Lecture du mail (boite officielle du RACING CLUB 18) du lundi 2 novembre appuyant sa réserve sur la non qualification du joueur SALL IDRISSA (AS PARIS) pour cette rencontre.

La commission prend connaissance du rapport adressé de la boite officielle de l'AS PARIS (le 2 novembre à 23H47)

La commission sollicite le secrétariat pour demander des rapports aux arbitres officiels

En attente de ces éléments la commission met le dossier en délibéré

Prochaine réunion : Mercredi 18 novembre 2026

Président de séance,
GILLES POSTERNAK

Secrétaire de séance,
OLIVIER FOURRIER